

N° 25_05_49

Service :
Résidence
autonomie les
Oliviers
Réf :
CR/JR/MC/CP
Tél.:04 66 86 35 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2025

Objet: Résidence autonomie « Les Oliviers » – Signature d'une convention de partenariat avec des pharmacies d'officine pour l'année civile 2026

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, A.REYNAUD,

EXCUSES: Messieurs M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, J.R. MASSON, J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence autonomie « Les Oliviers »,

Considérant que pour satisfaire les besoins exprimés par les résidents, dans la mesure où la résidence autonomie « Les Oliviers » n'est pas équipée d'une pharmacie à usage intérieur, le CCAS de la Ville d'Alès met tous les ans en place un partenariat avec les différentes pharmacies d'officine situées sur le territoire communal,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, les pharmacies d'officine retenues se déplacent, sur la base d'un roulement mensuel, dans les locaux de la résidence autonomie « Les Oliviers », pour récupérer les ordonnances et remettre les médicaments prescrits aux résidents,

Considérant que, de son côté, le personnel infirmier de la résidence autonomie apporte son concours à ce partenariat, conclu à titre gracieux, en apportant des conseils aux résidents pour assurer le bon usage du médicament,

Considérant enfin que ce partenariat, mis en place après appel de toutes les pharmacies officines du territoire, n'a pas pu résidents de leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels.

Envoyer la délibération au S²LO
Préparer les S²LO

Considérant dès lors qu'il convient pour le conseil d'administration de renouveler le dispositif partenarial, d'autoriser la signature de conventions permettant la mise en place de ce partenariat pour l'année civile 2026, et de se prononcer sur les pharmacies d'officine appelées à intervenir sur la base d'un roulement mensuel,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De reconduire le dispositif de partenariat avec les différentes pharmacies intéressées pour la délivrance des médicaments prescrits aux résidents des Oliviers.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer pour l'année civile 2026, à titre gracieux, avec chaque pharmacie d'officine mentionnée à l'article 3, la convention de partenariat mise en annexe de la présente délibération permettant la délivrance de prestations pharmaceutiques et de conseils sur le bon usage du médicament auprès des résidents de la résidence autonomie « Les Oliviers ».

ARTICLE 3 :

Les pharmacies d'officine retenues pour l'année 2026 dans le cadre du partenariat ci-dessus mentionné sont les suivantes :

<u>PHARMACIES</u>	<u>PÉRIODES D'INTERVENTION</u>
PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	JANVIER ET JUILLET 2026
PHARMACIE DE LA MONTÉE DE SILHOL	FÉVRIER ET AOUT 2026
PHARMACIE PRADEN ROCADE	MARS ET SEPTEMBRE 2026
PHARMACIE ALÉSIENNE	AVRIL ET OCTOBRE 2026
LA GRANDE PHARMACIE DU CENTR'ALES	MAI ET NOVEMBRE 2026
PHARMACIE DELAROQUE-CORDESSE	JUIN ET DÉCEMBRE 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Votants : 13

Pour : 13 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.